



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chalon-sur-Saône, le

SOUS-PREFECTURE DE CHALON-SUR-SAONE

Réglementation Générale et Libertés Publiques

Arrêté portant sur une autorisation d'épreuve sportive

COURSE SUR PRAIRIE MOTOS ET QUADS

Jeudi 14 Mai 2015 à DEMIGNY

Arrêté SPCHAL PCLP2015.131.2

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L.2212-12 et L.2215-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 Mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu le décret N° 2007-1133 du 24 Juillet 2007 et les arrêtés ministériels des 19 Septembre 2007 et 28 Février 2008 relatifs aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 Mars 2015 donnant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de CHALON-SUR-SAONE ;

Vu la demande présentée le 17 Mars 2015 par l'association « DEMIGNY SPORTS MECANIKES », représentée par M. Daniel ALIX, Président, affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **Jeudi 14 Mai 2015** une manifestation publique sur le territoire de la commune de **DEMIGNY, au lieudit- « Les Prés Comtaux »** ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve enregistré sous le n° 612 par la Ligue Motocycliste de Bourgogne et enregistré sous le n° 15/0244 par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'engagement de l'organisateur à prendre en charge les frais du service d'ordre et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur et à ses préposés ;

Vu la police d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 06/03/2015 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de DEMIGNY ;

Vu l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « section épreuves sportives », réunie sur place le Jeudi 23 Avril 2015 ;

Vu l'autorisation du propriétaire du terrain « Les Prés Comtaux » ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité nécessite l'adoption de mesures particulières à l'occasion de cette manifestation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

A R R E T E

Article 1 - AUTORISATION DE L'EPREUVE

L'association « DEMIGNY SPORTS MECANIKES » est autorisée à organiser, et sous réserve des droits des tiers, une épreuve motocross intitulée « **Course sur prairie de quads et motos** » le **Jeudi 14 Mai 2015** ;

L'organisateur devra se conformer strictement aux dispositions des textes précités, au règlement-type de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM), au règlement particulier qu'il a établi pour cette épreuve et figurant au dossier de demande et aux prescriptions émises par la CDSR.

Tous les pilotes devront être passés au contrôle administratif et technique pour participer à l'épreuve et leur nombre est limité à 160.

Les horaires de la manifestation seront les suivants :

- . vérifications : à partir de 07 H 15
- . les essais de 8 H 00 à 10 H 00
- . les courses de 10 H 10 à 18 H 30

Cette manifestation se déroule sur un circuit fermé sur lequel il n'y a pas d'obstacle.

L'arrêté portant autorisation, vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 2 - SECURITE DU PUBLIC

Il sera interdit au public de stationner le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Une aire de parking pouvant accueillir tous les véhicules des spectateurs est prévue de façon à éviter impérativement le stationnement sur les accotements de la RD N° 19. Des rubalises seront installées à cet effet.

300 places de stationnement sont prévues, et le nombre de spectateurs attendus est de 400 environ.

L'organisateur devra s'assurer de la mise en place de bottes de paille aux endroits dangereux et proches du public.

Des rubalises détermineront les accès au public.

TRACÉ ET ACCES DE LA PISTE

Le tracé de la piste sera conforme au plan du dossier.

L'accès de la piste sera réservé exclusivement aux concurrents et aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs, ces derniers ayant l'entière responsabilité du contrôle des entrées et sorties de cette piste.

SERVICE INCENDIE

Mesures de sécurité générales

L'organisateur devra assurer l'accès et une circulation aisée pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie avec une largeur de 3 mètres minimum.

Il devra être prévu des moyens d'extinction de 1er secours (extincteurs appropriés aux risques) disposés sur le parcours et susceptibles d'être utilisés par des personnes qualifiées recrutées par les organisateurs. Elles se tiendront en permanence aux emplacements qui leur auront été assignés, pendant toute la durée des essais et des épreuves. L'emplacement de ces personnes munies de ces extincteurs figure au plan joint au dossier.

Les sapeurs-pompiers ne réaliseront pas de service de sécurité. En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, ils interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable (l'adresse de l'intervention devra de préférence être notifiée par lieudit plutôt que par coordonnées GPS).

L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Il conviendra de communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours de CHAGNY et le Centre de Première Intervention de DEMIGNY les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation et un numéro de téléphone unique au CTA CODIS (n° du PC course).

Il devra être disposé entre la piste et les spectateurs, les moyens capables de stopper la trajectoire d'un engin en cas de sortie de route ; **pose de bottes de paille en l'occurrence.**

Le fléchage et le service d'ordre sur les parkings réservés au public seront assurés par les organisateurs.

Les divers cheminements des spectateurs et les emplacements réservés aux spectateurs seront délimités par des moyens suffisants.

Il est rappelé que si des chapiteaux, tentes ou structures (CTS) accessibles au public devaient être implantés pour cette manifestation, l'organisateur devra se conformer à l'arrêté du 23 Janvier 1985 modifié qui précise entre autre, les points suivants :

- ***avant toute ouverture au public, dans une commune, l'organisateur devra obtenir l'autorisation du Maire. Au préalable, il devra faire parvenir au Maire***

huit jours avant la date d'ouverture au public, l'extrait du registre de sécurité du chapiteau.

- *s'il le juge nécessaire, le Maire pourra faire visiter l'établissement avant l'ouverture au public par la commission de sécurité pour ce qui concerne notamment l'implantation, les aménagements, les sorties et les circulations.*

Une inspection devra être effectuée par une personne compétente avant toute ouverture au public. Pour les éventuels CTS non accessibles au public, il serait souhaitable de respecter les contraintes d'implantation et de solidité au montage.

SERVICE SANITAIRE

- 2 ambulances de la Croix Rouge Française avec 4 secouristes par véhicule seront sur place.

Un médecin ayant à sa disposition une trousse de premiers soins se tiendra en permanence à proximité de ce poste de secours.

Le nom du médecin (Docteur Laurence BADET) et l'identification exacte des ambulances devront être communiqués le MERCREDI 13 MAI 2015 au plus tard, à la Compagnie de Gendarmerie de CHALON-SUR-SAONE, à M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile à MACON ainsi qu'à M. le Médecin-Chef du S.A.M.U., Centre Hospitalier de CHALON-SUR-SAONE (☎ 03-85-44-66-88).

Article 3 - Les organisateurs, ainsi qu'ils s'y sont engagés dans leur demande, devront souscrire auprès d'une entreprise d'assurances dûment agréée, une police d'assurance et valable spécialement pour les manifestations sportives avec participation de véhicules terrestres à moteur se déroulant dans des lieux non ouverts à la circulation publique.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

La présente autorisation ne deviendra définitive qu'à partir de la présentation à la **Mairie de DEMIGNY, 48 heures** avant la date de la manifestation, de l'attestation d'assurance.

Article 4 - CONTRÔLE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur technique (M. Franck NEPOTE) est chargé de vérifier que les prescriptions imposées aux organisateurs ont été effectivement observées avant le début des essais. L'attestation signée devra être adressée en fax. dès le début de la manifestation à la Sous-Préfecture (03-85-42-55-62) ou par mail (agnes.balivet@saone-et-loire.gouv.fr).

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de CHALON-SUR-SAONE ou son représentant agissant par délégation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prises pour assurer la protection du public et des concurrents.

Article 5 – Voies de recours

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique à M. le Président de l'association DEMIGNY SPORTS et de sa publication sur le site internet suivant : [http://www.saone-et-loire.gouv.fr/Politiques publiques : Jeunesse, Sport et vie associative/Sport/les épreuves sportives en Saône-et-Loire/arrondissement de CHALON-SUR-SAONE](http://www.saone-et-loire.gouv.fr/Politiques%20publiques%20Jeunesse,%20Sport%20et%20vie%20associative/Sport/les%20épreuves%20sportives%20en%20Saône-et-Loire/arrondissement%20de%20CHALON-SUR-SAONE).

Article 6 – Poursuite des infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Mme la Secrétaire Générale, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de CHALON-SUR-SAONE, M. le Directeur Départemental des Territoires à MACON, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale à MACON, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, ainsi que M. ALIX Daniel, Président de l'Association « DEMIGNY SPORTS MECANIKES » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à M. le Maire de DEMIGNY, M. le Chef Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Sécurité Civile à MACON, M. le Médecin-Chef du S.A.M.U., M. le Président de la Ligue Motocycliste de Bourgogne représentant la Fédération Française de Motocyclisme.

CHALON-SUR-SAONE, le 11 Mai 2015
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER.

INTITULE ET DATE DE LA MANIFESTATION
(A remplir par l'organisateur technique)

ATTESTATION DE CONFORMITE

Après visite sur le terrain, il est constaté que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation préfectorale et tous les dispositifs de sécurité mis en place avant le début de la manifestation.

<u>NOM PRENOM</u>	<u>QUALITE</u>	<u>SIGNATURE</u>

FAIT A _____ , le _____

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie ou de police avant le début de la manifestation.

Un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture par fax au 03-85-42-55-62